

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## **PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COMMUNICATION, DE CONCEPTION, CREATION ET REALISATION D'ACTIONS DE COMMUNICATION ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LES BESOINS DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY (ARS GUADELOUPE)**

**MARCHE PUBLIC N° ARS971 - 04 - 2022** – Prestations intellectuelles

**Date d'envoi à la publication** : 23 août 2022

**Organismes de publication** : PLACE – Plateforme des Achats de l'Etat – [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE.....	5
1.1 - Forme du marché .....	5
1.2 - Allotissement du marché .....	5
1.3 - Exécution des prestations .....	5
1.4 - Groupement d'opérateurs économiques .....	5
1.4.1 - Généralités et définitions.....	6
1.4.2 - Mandataire du groupement .....	6
1.4.3 - Interdictions et obligations du groupement et de ses membres .....	6
1.4.4 - Exigence de l'adoption d'une forme juridique déterminée pour le groupement .....	6
1.5 - Sous-traitance.....	7
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES.....	7
2.1 - Pièces particulières.....	7
2.2 – Autres pièces.....	7
ARTICLE 3 - DUREE, DELAIS D'EXECUTION ET RECONDUCTION.....	7
3.1 – Durée.....	7
3.2 – Commencement de l'exécution des prestations.....	7
3.2.1 - Déclenchement des bons de commandes.....	8
3.3 – Délais d'exécution.....	8
3.4 – Reconduction.....	8
3.4.1 – Généralités.....	8
3.4.2 – Modalités de la reconduction.....	8
3.4.3 – Effets de la reconduction.....	8
ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL ET SANCTIONS.....	8
4.1 – Obligation de discrétion.....	8
4.2 – Mesures de sécurité.....	9
4.3 – Sanctions.....	9
ARTICLE 5 - OBLIGATION DE RESULTAT.....	9
5.1 - Efficacité globale.....	9
5.1.1 - Pilotage .....	9
5.1.2 – Evaluation.....	9
5.2 – Obligations administratives.....	10

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
6.1 – Suivi du marché.....	10
6.2 – Gestion des personnels du titulaire.....	10
6.2.1 – Généralités.....	10
6.2.2 – Changement de personnel affecté à l'exécution du titulaire.....	10
6.2.2.1 – Changement à l'initiative du titulaire.....	10
6.2.2.2 – Changement à l'initiative de l'ARS Guadeloupe.....	11
6.2.2.3 – Mise en œuvre du remplacement.....	11
6.2.3 – Résiliation.....	11
6.3 – Accès aux locaux.....	11
ARTICLE 7 – PRIX.....	11
7.1 – Forme des prix.....	11
7.2 – Contenu des prix.....	11
7.3 – Modalités de règlement des prix.....	12
ARTICLE 8 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	12
8.1 – Facturation.....	12
8.2 - Modalités de paiement – Intérêts moratoires.....	12
8.2.1 - Modalités et délais de paiement.....	12
8.2.2 - Intérêts moratoires et frais de recouvrement.....	13
8.3 – Avances.....	13
8.4 – Acomptes.....	14
ARTICLE 9 - VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	14
10.1 - Responsabilité du titulaire.....	14
10.2 - Clause sociale d'insertion par l'activité économique.....	15
10.2.1 Publics éligibles.....	15
10.2.2 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	16
10.3 - Obligation de souscriptions d'assurances.....	16
ARTICLE 11 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	16
ARTICLE 12 - IMPUTATION BUDGETAIRE.....	17
ARTICLE 13 - CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 14 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 15 - RESILIATION .....	17

ARTICLE 16 - PENALITES DE RETARD.....	17
ARTICLE 17 - DIFFERENDS ET LITIGE.S.....	17
ARTICLE 18 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	18
18.1 – Utilisation des résultats – Cession des droits (CCAG-PI Option B et CCAG-TIC).....	18
18.2 – Achat d’art et droit de tiers.....	19
18.3 - Cession plus large que celles initialement prévue dans le marché.....	20
ARTICLE 19 - SECURITE ET TRAITEMENT DES DONNEES.....	20
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES .....	20
20.1 - Non validité partielle.....	20
20.2 – Références.....	20
20.3 – Langue.....	21
20.4 - Droit applicable.....	21
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX CCAG.....	21

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les modalités relatives aux prestations financées par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ci-après désignée l'Ars Guadeloupe.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

L'objet du présent marché porte sur la fourniture de prestations visant la promotion de l'Ars Guadeloupe et de ses produits et services par des actions de communication et marketing stratégiques, communication digitale et social média, communication événementielle (physique et digitale), relations publiques, relations média / influence, marketing direct, et toutes les prestations associées.

Sont en revanche hors périmètre du présent marché, les prestations suivantes :

- l'aménagement des salles, des espaces et création des stands, des parcours
- les locations de salles pour la réalisation d'évènements et conférence de presse

Les éléments de contexte sont précisés à l'article 1 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).  
Les caractéristiques des prestations attendues sont définies dans le CCTP.

### **1.1 - Forme du marché**

Le marché est passé selon une procédure formalisée et sous la forme d'un appel d'offres restreint, au sens des articles L. 2124-2 ; R. 2124-2 ; R. 2161-2 à R. 2161-11 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires au sens et en application des dispositions de l'article R 2112-6 du code de la commande publique portant sur les prestations décrites à l'article 3 du CCTP et qui s'exécute par l'émission de bons de commande.

Montants annuels des marchés :

Lot 1 : Montant minimum → 0 € HT - Montant maximum 350 000 € HT

Lot 2 : Montant minimum → 0 € HT - Montant maximum 100 000 € HT

Les modalités d'émission des bons de commande sont définies à l'article 3.2.1 du présent CCAP.

### **1.2 - Allotissement du marché**

En application des dispositions de l'article R. 2113-3 du code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'un allotissement en 2 lots :

**LOT 1** → Communication stratégique, institutionnelle (stratégie et plan de communication, relations publiques, relations médias, gestion des réseaux sociaux institutionnels)

**LOT 2** → Marketing local et réalisation des supports de communication (Création de vidéos, spots radio, insertion et annonce média, visuels et supports).

### **1.3 - Exécution des prestations**

Les prestations attendues, ainsi que les modalités d'exécution, sont décrites au CCTP. Le titulaire s'y conforme pour réaliser les prestations.

### **1.4 - Groupement d'opérateurs économiques**

**L'Opérateur qui n'a pas les moyens de réaliser l'ensemble des prestations du marché pourra répondre, avec d'autres entreprises, sous la forme d'un groupement, pour garantir une interdépendance et une complémentarité des compétences et ainsi une meilleure stratégie de communication.**

En application des dispositions de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats sous forme de groupement d'opérateurs économiques.

#### **1.4.1 - Généralités et définitions**

Conformément à l'article R. 2142-20 du même code, le groupement est solidaire ou conjoint.

- Le groupement est conjoint : lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.
- Le groupement est solidaire : lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

#### **1.4.2 - Mandataire du groupement**

En application de l'alinéa 2ème de l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Ars Guadeloupe.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article R. 2142-24 du même code, dans les deux cas de groupement, conjoint et solidaire, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Ars Guadeloupe et coordonne les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

#### **1.4.3 - Interdictions et obligations du groupement et de ses membres**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, sans préjudice des autres dispositions de l'article R. 2142-26 et des dispositions de l'article L. 2141-13 du même code.

En application de l'article R. 2142-21 du même code, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements et en qualité de membres de plusieurs groupements.

En application de l'article R. 2151-7 du code de la commande publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements et en qualité de membres de plusieurs groupements.

Ces interdictions n'ont pas pour effet d'interdire de présenter une offre pour l'ensemble des lots composant la consultation.

Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés au règlement de consultation (RC).

En application des dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale et il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

#### **1.4.4 - Exigence de l'adoption d'une forme juridique déterminée pour le groupement**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-22 du code de la commande publique, l'Ars Guadeloupe se réserve la possibilité d'exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du présent marché.

Justification de l'exigence conformément à l'article R. 2142-22 du même code : aucune exigence n'est formulée.

## **1.5 - Sous-traitance**

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire peut toutefois sous-traiter l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par l'Ars Guadeloupe et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En application des dispositions de l'article R. 2151-13 les soumissionnaires devront indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI et par les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, le pouvoir adjudicateur met en œuvre les dispositions des articles L. 2193-8, L. 2193-9 et R. 2193-9 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2. - PIÈCES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les bons de commande, au fur et à mesure de leur émission et qui déclenchent les prestations telles que décrites dans le CCTP ;
- Les avenants qui pourraient être conclus entre l'Ars Guadeloupe et le titulaire ;
- L'offre du titulaire et ses annexes dans ses éléments, non-contraires aux pièces générales énumérées, ci-dessus ;

### **2.2 – Autres pièces :**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI / CCAG-TI 2021) – non fourni
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le présent marché constitué des documents définis à l'article 2 exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient au sein des documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'Ars Guadeloupe et le titulaire préalablement à la signature du marché, ainsi que dans les conditions générales de vente du titulaire.

## **ARTICLE 3. - DUREE, DELAIS D'EXECUTION ET RECONDUCTION**

### **3.1 - Durée**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, pour les deux lots.

### **3.2 - Commencement de l'exécution des prestations**

Les commandes sont passées en fonction des besoins pour les prestations prévues au présent marché. Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché et durant toute la période d'exécution.

A l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis. Toutefois, l'exécution d'un bon de commande émis avant l'expiration du marché devra être poursuivie jusqu'à son terme ou exécution complète.

### **3.2.1 - Déclenchement des bons de commandes**

Les bons de commande sont émis à l'initiative de l'Ars Guadeloupe au fur et à mesure de ses besoins. Ils seront établis sur la base des prix figurant dans le cadre de réponse financier, ils précisent :

- la date ;
- l'identité du titulaire ;
- la référence du marché ;
- la référence et la quantité de la prestation à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- le prix HT ;
- la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

Après émission du bon de commande, l'Ars Guadeloupe conserve la faculté d'annuler ou de modifier celui-ci.

A cette occasion, l'Ars prend à sa charge les frais de prestations concernées que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande si et dans la mesure où le titulaire produit les justificatifs afférents.

### **3.3 - Délai d'exécution**

Les délais d'exécution des prestations de chaque unité d'oeuvre sont définis dans le CCTP ou seront d'avantage complétés et précisés dans les bons de commande, au moment de la survenue du besoin.

### **3.4 - Reconduction**

#### **3.4.1 - Généralités**

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique le présent marché est reconductible 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Chaque reconduction donne lieu à une période d'exécution identique à la durée de la période d'exécution initiale telle que déterminée à l'article 3.1 du présent CCAP.

#### **3.4.2 - Modalités de la reconduction**

La reconduction est tacite. Toutefois, l'Ars pourra décider de ne pas reconduire le marché.

Elle adressera alors au titulaire une décision de non-reconduction par tout moyen au moins un mois avant l'échéance de la période initiale d'exécution ou de la période d'exécution reconduite.

A défaut d'une telle décision le marché est reconduit pour la même durée que la période initiale.

#### **3.4.3 - Effets de la reconduction**

Le présent marché sera reconduit dans les conditions de durée prévues à l'article 3.4.1 du présent CCAP. Les montants minimum et maximums annuels et les tarifs des prestations stipulés dans l'acte d'engagement et son annexe, sont également reconduits.

## **ARTICLE 4. - CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL ET SANCTIONS**

### **4.1 - Obligation de discrétion**

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu de l'Ars Guadeloupe la communication de renseignements, de données, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir ceux-ci confidentiels.

Ces renseignements, données, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse préalable de l'Ars être communiqués à des tiers ou utilisés à d'autres fins que celles prévues au titre du présent marché.

Le titulaire s'engage à prendre toutes mesures utiles pour protéger et conserver dans de bonnes conditions de sécurité les renseignements, données, documents ou objets quelconques qui lui seront confiés par l'Ars pour l'accomplissement de sa mission, quelle qu'en soit la forme ou le support. Il s'oblige également à en préserver la confidentialité.

## **4.2 - Mesures de sécurité**

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont imposées par l'Ars. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées rendent l'exécution de la prestation plus difficile ou plus onéreuse.

## **4.3 - Sanctions**

En cas de violation, par le titulaire, des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Ars se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATION DE RESULTAT**

Le présent marché est soumis à une obligation de résultat qui, dans le strict respect des délais contractuels et du montant du marché, est constitué des éléments précisés dans le CCTP ou dans le bon de commande.

La disponibilité des livrables tels qu'ils sont définis dans le CCTP, et leur validation par l'Ars conditionnent leur recette et le paiement des prestations.

### **5.1 – Efficacité globale du marché**

L'efficacité du titulaire sera jugé par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs, les livrables, la communication et le reporting régulier. Il devra prendre en compte les modifications estimées par l'Ars (mauvaise compréhension du besoin, s'assurer que le message s'adresse à la bonne cible, utiliser les bons outils).

#### **5.1.1 – Pilotage**

Dès la notification du marché, une réunion de cadrage sera mise en place par l'Ars pour préciser les attentes et s'accorder avec le titulaire sur les modalités pratiques d'exécution et de bien identifier les différents interlocuteurs.

L'Ars et le titulaire s'accorderont sur la mise en place d'un tableau de suivi de l'exécution des prestations (partage sur un intranet dédié et sécurisé ...).

#### **Les instances de pilotage :**

- Au niveau administratif : les relations contractuelles, gestions administrative et financière assurées par le Directeur de cabinet du DGARS
- Niveau technique : les modalités d'organisation (livrables attendus, moyens mis en œuvre, structure de dialogue technique....), validation technique des prestations (livrables, outils...) assurées par le Directeur de cabinet ou la Directrice générale adjointe, en lien avec le DGARS ou le chef de projet « métier » concerné et le responsable désigné par le titulaire
- Niveau de validation stratégique : la validation des créations, validation des outils proposés, validation finale, règlement des litiges à l'amiable, assurés par le directeur de projet et le directeur associé représentant le titulaire.

L'objectif est de partager l'évaluation des prestations entre les parties et de mettre en place des actions correctives si besoin et d'anticiper les éventuelles actions qui pourraient venir modifier le contrat initial (avenants, vérification d'aptitude, vérification de bon fonctionnement, pénalités, marché complémentaire ...).

#### **5.1.2 – Evaluation**

L'évaluation apparaît indispensable afin ;

- de valoriser les effets réels d'une action de communication vis-à-vis de publics de plus en plus experts et exigeants.

- d'entrer dans une logique de progrès, de capitaliser sur les points positifs, améliorer ce qui doit l'être.

Par une démarche d'analyse des risques adaptée au projet, les éventuels dysfonctionnements et leur niveau de gravité (bloquant ou non bloquant) auront été définis et préalablement assortis de mesures préventives, correctives ou des pénalités à appliquer en cas de dysfonctionnement bloquant (ex : pénalité de retard, non-conformité, ...).

## **5.2 - Obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant avoir une incidence sur le déroulement du marché doivent être notifiés au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

## **ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **6.1 - Suivi du marché**

Le titulaire désigne, lors de la notification du marché, un représentant à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent marché. Le représentant ainsi désigné est l'interlocuteur dédié de l'Ars pour toute la durée du marché.

Ce représentant pilote et coordonne les différentes interventions avec l'Ars. Il est garant de la bonne exécution des prestations attendues et de leur conformité avec les livrables décrits au CCTP.

Le Directeur de cabinet du DGARS est l'interlocuteur du titulaire du marché et répond à toute question d'ordre technique et organisationnel.

### **6.2 - Gestion des personnels du titulaire**

#### **6.2.1 - Généralités**

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Les intervenants affectés par le titulaire à la réalisation du présent marché sont ceux qui ont été identifiés et désignés par ce dernier dans sa proposition technique et financière. En tout état de cause, les préposés du titulaire doivent avoir une parfaite connaissance des prestations attendues par l'Ars.

#### **6.2.2 - Changement de personnel affecté à l'exécution des prestations**

Toute modification est soumise à la mise en oeuvre de la procédure décrite ci-dessous.

##### **6.2.2.1 - Changement à l'initiative du titulaire**

En cas d'absence ou de départ d'un personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à informer l'Ars dans un délai d'une semaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, il doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les deux semaines suivant la défection du personnel précédemment désigné.

Ce remplaçant devra être expressément agréé par l'ARS et celle-ci se réserve le droit de rejeter le candidat proposé. Le titulaire dans ce cas dispose alors d'une semaine pour proposer un nouvel intervenant.

Dans le cas d'un nouveau rejet de l'ARS, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnités, aux torts exclusifs du titulaire.

De plus, en cas de départ d'une personne dédiée à la réalisation des prestations, celle-ci doit assurer la passation du dossier à son remplaçant. Pendant toute la durée de la mission, l'ARS se réserve le droit de récuser, sur décision motivée, le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire du marché reste sous son autorité, sa responsabilité et sa direction.

#### **6.2.2.2 - Changement à l'initiative de l'Ars Guadeloupe**

L'Ars Guadeloupe peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations du marché. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans les plus brefs délais.

#### **6.2.2.3 - Mise en oeuvre du remplacement**

Tout remplacement s'effectue à niveau de qualifications et compétences équivalent ou supérieur.

La notion d'équivalence s'entend autant du point de vue de l'ancienneté dans le poste que de l'expérience dans le domaine.

Pour tout remplacement de personnel, le titulaire assure, à ses frais, la formation du remplaçant. La formation consiste notamment en la transmission des connaissances factuelles et techniques nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas le remplacement de personnel du titulaire ne pourra entraîner une modification des conditions d'exécution du marché, et notamment du prix ou des délais d'exécution.

### **6.2.3 - Résiliation**

En cas de deux refus successifs par l'Ars d'un remplaçant proposé par le titulaire, l'Ars se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI pour les deux lots.

### **6.3 - Accès aux locaux**

L'Ars Guadeloupe assure aux préposés du titulaire qu'elle a agréés, l'accès à ses locaux. Elle peut cependant retirer son agrément par une décision motivée dont elle informe le titulaire.

Pendant leur présence dans les locaux de l'Ars, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies et communiquées au titulaire par l'Ars.

## **ARTICLE 7 - PRIX**

### **7.1 - Forme des prix**

Les prestations du présent marché sont rémunérées par application de prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées tels que définis dans l'acte d'engagement. Ces prix sont stipulés dans le cadre de réponse financier, annexé à l'acte d'engagement.

### **7.2 - Contenu des prix**

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché pour tous les deux lots. Ils sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des obligations de résultat pesant sur le titulaire au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais : transports, hébergement du personnel du titulaire, ainsi que ceux liés à la tenue des réunions, à la reprographie des documents et fournitures des supports papier ou électronique, à la participation aux réunions éventuellement prévues au marché pour l'exécution de la prestation, aux pré-validations, validations et vérifications consécutives à l'exécution de la prestation, le cas échéant.

L'unité monétaire applicable est l'Euro.

### **7.3 - Modalités de règlement des comptes**

A l'issue de chacun des délais décrits dans le CCTP, le titulaire remet les livrables correspondants.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

### **8.1 - Facturation**

Les prestations du marché sont traitées à prix unitaires. Elles font l'objet d'une facturation en fin bon de commande, après validation du service fait par l'Ars via l'établissement d'un procès-verbal de vérification des prestations tel que stipulé à l'article 9 du présent CCAP.

Le titulaire établit une facture pour chaque bon de commande, conformément à la bonne exécution des prestations et sur la base des prix unitaires stipulés dans le BPU.

Le responsable de projet de l'Ars procède à la validation des livrables associés telle que décrite à l'article 9 du présent CCAP.

Seule la validation, de l'ensemble des livrables, marque l'achèvement de ces prestations. Le titulaire peut alors adresser sa demande de paiement qui est obligatoirement accompagnée du procès-verbal de vérification des prestations établi par l'Ars.

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture en un original après validation du service fait par l'Ars et les factures sont établies sur la base des prix unitaires stipulés dans le Cadre de réponse financier.

Concernant les informations devant être présentes sur la facture adressée par le titulaire, et sans préjudice des obligations prévues par les dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, de l'article L. 441-3 du code de commerce, des articles D. 123-235 à R. 123-238 du même code et des articles 242 nonies et 242 nonies A du code général des impôts, annexe 2, chaque facture doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro du marché ;
- L'objet du marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- L'identité bancaire du titulaire, conforme à celle qui figure à l'acte d'engagement ;
- Le nom et l'adresse de l'Ars ;
- Le détail des prestations réalisées ;
- Les montants HT et TTC correspondant à la prestation réalisée ;
- Le numéro et la date de la facture.

Comme l'ensemble des organismes publics, l'Ars entre dans le périmètre du portail « CHORUS PRO » (<https://www.chorus-pro.gouv.fr>).

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le titulaire adressera une facture électronique à l'Agent comptable de l'Ars, via ce portail de transmission des factures.

Numéro de SIRET : 130 008 030 00012

### **8.2 - Modalités de paiement – Intérêts moratoires**

#### ***8.2.1 - Modalités et délais de paiement***

Le paiement des prestations ne peut avoir lieu qu'après validation par l'Ars des livrables tels qu'indiqués dans le CCTP correspondants aux prestations.

Le mode de règlement retenu par l'Ars est le virement bancaire par l'agent comptable.

Les paiements sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-30 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du même code, le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours à compter de la réception par l'Ars de la demande de paiement du titulaire, sous la stricte réserve de la réalisation des prestations attendues et définies dans le CCTP.

Concernant le déclenchement du délai de paiement, il est fait application des dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique.

### **8.2.2 - Intérêts moratoires et frais de recouvrement**

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai prévu à l'article R. 2192-10 du même code fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue au marché.

Pour le calcul des intérêts moratoires, il est fait application des dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-34 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du même code le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'alinéa 1er de l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux dispositions des alinéas 2ème et 3ème de l'article L. 2192-13 du même code, le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-35 du même code, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4ème de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire et les sous-traitants payés directement peuvent demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par application des dispositions de l'article R. 2192-36 du code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **8.3 - Avances**

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du code de la commande publique une avance peut être accordée au titulaire dans les conditions et selon les modalités des dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du même code.

En application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est limité à 5 % du montant du marché et ce taux est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du même code.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance, les avances sont limitées aux parts respectives de chacun des prestataires intervenant au titre du marché.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation des prix.

## **8.4 - Acomptes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2191-4 du code de la commande publique des acomptes peuvent être versés dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le cas échéant, les acomptes sont versés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

Le montant de l'acompte correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

## **ARTICLE 9. - VERIFICATION DES PRESTATIONS**

Les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que les prestations livrées ou exécutées sont conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Pour chacune des prestations objets du présent marché, les livrables associés sont décrits dans le CCTP ou dans le bon de commande.

La validation des livrables se fait à partir des documents transmis par le titulaire suivant les dispositions du CCTP ou du bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'Ars les livrables associés aux unités d'œuvre conformément au calendrier prévu au CCTP ou dans le bon de commande.

A chaque validation des livrables est associé un document formel, le procès-verbal de vérification des prestations, dont le but est d'officialiser le résultat des travaux de validation et du constat de service fait. Ce document est émis par l'Ars.

Il a l'un des statuts suivants :

- Accepté : traduit la validation du livrable et le constat de service fait.
- Accepté avec réserves : traduit la validation du livrable et le constat de service fait sous conditions.
- Refusé : traduit le refus en l'état du livrable (description des arguments de refus).

Dans le premier cas (« accepté »), le PV indique la valeur des prestations reçues et le titulaire peut adresser à l'Ars sa demande de paiement.

Dans le deuxième cas (« accepté avec réserves »), le PV mentionne la valeur des prestations reçues. Les prestations suivantes peuvent débiter. Une nouvelle procédure de validation est mise en oeuvre à l'issue du délai fixé par l'Ars, pour vérifier la levée des réserves.

Dans le troisième cas (« refusé »), une nouvelle procédure de validation est mise en oeuvre à l'issue du délai fixé par l'Ars. L'exécution des prestations du marché ne peut être poursuivie avant l'issue de la nouvelle procédure de validation.

Dans les deux derniers cas, le prestataire disposera d'un délai fixé par l'Ars dans le procès-verbal de validation pour intégrer les demandes de modifications et fournir les livrables dans leur version définitive.

A l'issue de la vérification positive de la dernière prestation du marché, et sous réserve que tous les documents livrables aient été remis par le titulaire, l'Ars prononce la réception de l'ensemble du marché.

La décision de réception entraîne le versement du solde des prestations engagées.

## **ARTICLE 10. - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **10.1 - Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est responsable des détériorations et dégâts éventuels causés aux équipements ou autres biens de l'Ars par ses personnels.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel et aux biens de l'Ars ou des tiers du fait :

- de son personnel en activité ;
- des fournitures et des prestations réalisées par lui ;

- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des matériels ou logiciels.

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché et ses 2 lots. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ainsi que des prestataires et fournisseurs de 2nd rang. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution sauf si elle résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés. En outre, le titulaire doit assurer la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution des missions.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCAP.

De la même manière, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation de aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

## **10.2 - Clause sociale d'insertion par l'activité économique**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au présent marché pour les 2 lots.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

### **10.2.1 Publics éligibles**

Les publics visés par la clause sociale d'insertion par l'activité économique sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de niveau infra 5 (niveau inférieur au CAP/BEP).

Pour réaliser cette action d'insertion, le titulaire s'engage à :

- avoir recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion

- être en relation avec un organisme qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché (entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire).
- L'embauche directe par le titulaire. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (date réelle d'embauche et fin du marché)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

### **10.2.2 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée « Ensemble Paris Emploi Compétences » (EPEC).

Direction Acteurs Economiques et Gestion des Compétences

Tél : 01 84 83 07 01 – Mél : contact@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer le titulaire des modalités de mise en oeuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner le titulaire dans la mise en oeuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de la Guadeloupe, concerné par la spécificité du marché.
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

### **10.3 - Obligation de souscriptions d'assurances**

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires pour l'Ars des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement du fait du titulaire et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants éventuels lors de l'exécution des prestations.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra apporter pendant la durée du marché la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Elle comportera au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré ;
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
- montant des franchises éventuelles ;
- activités exactes garanties ;
- durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir l'Ars de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

### **ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. Celles-ci sont précisées dans le CCTP.

## **ARTICLE 12. - IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les dépenses générées par l'exécution du présent marché sont imputées sur le budget général et le budget annexe (FIR) de l'Ars.

## **ARTICLE 13. - CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE**

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une quelconque des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci n'est dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement toutes circonstances imprévisibles qui, échappant au contrôle des parties, ont pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du marché.

Il est entendu que les parties ne peuvent invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée d'effet à leur égard d'un tel cas, chacune des parties s'engageant à faire tous les efforts pour en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'autre partie.

## **ARTICLE 14. - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à informer l'Ars sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc..) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'Ars.

Afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché, la notification de ces modifications doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (extrait K-bis, publication dans un journal d'annonces légales, RIB, etc.).

Le titulaire ne peut céder, partiellement ou totalement, le présent marché sans avoir, au préalable, obtenu l'accord écrit de l'Ars.

## **ARTICLE 15. - RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-PI, pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

## **ARTICLE 16. - PENALITES DE RETARD**

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés à l'article 14 du CCAG-PI. Si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations du marché, l'Ars peut, sur demande de celui-ci et suivant le caractère des faits signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution.

Le délai, ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités indiquées ci-dessous :

- Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € par jour ouvré de retard constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

## **ARTICLE 17. - DIFFERENDS ET LITIGES**

Le titulaire et l'Ars s'engagent, en cas de naissance d'un différend de toute nature lié à l'exécution du marché, à trouver une solution amiable. Dans le cas où un différend apparaîtrait, le titulaire adresse à l'Ars un mémoire en réclamation dans un délai d'un mois à compter du jour où le différend est apparu.

L'Ars a alors un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision au titulaire.

L'absence de réponse de la part de l'Ars au mémoire en réclamation à l'issue du délai de deux mois vaut rejet implicite de la réclamation.

Le titulaire dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réponse de l'Ars, ou du rejet implicite de la réclamation, pour introduire un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Cet article s'applique également aux sous-traitants éventuels du titulaire.

## **ARTICLE 18. - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, l'Ars acquiert, à titre exclusif et permanent, du fait du présent marché, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les résultats et livrables des prestations faisant l'objet du marché, notamment les droits de reproduction, d'exploitation, de représentation, de modification, de diffusion et de cession. Le droit de reproduction comprend notamment le droit d'éditer et le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

### **18.1 – Utilisation des résultats – Cession des droits (CCAG-PI Option B et CCAG-TIC)**

#### ***Les propriétés littéraire et artistique***

Il est opéré, au profit de l'Ars, la cession des droits de propriété littéraire et artistique auxquelles pourront donner lieu des créations et les conceptions nées de l'exécution même du présent marché de sorte que celles-ci puissent en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserves, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction.

Conformément aux dispositions des articles L.131-3 et L.122-7 notamment du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, y compris supports de stands (lés, bâches...), cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques, optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler, arranger tout ou partie des créations, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les créations ainsi modifiées, adaptées, nouvelles et dérivées, dans les conditions du présent article
- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les créations par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, intranet, minitel, Wireless Application Protocol (WAP), télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble
- le droit d'usage à titre personnel des créations, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

En conséquence, l'Ars Guadeloupe peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations et ceci sans aucune autre contrepartie financière que la rémunération prévue dans le cadre du marché. La présente cession s'opère au fur et à mesure de la réalisation des créations et porte sur toutes les créations, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le titulaire garantit l'Ars Guadeloupe contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir les droits d'auteur, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou sous-traitants, la cession des droits du présent CCTP, propriété littéraire et artistique énumérés, le cas échéant.

Le titulaire garantit également l'Ars Guadeloupe contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de la personnalité (fondé notamment sur l'article 9 du code civil) ou/et un droit de propriété sur un bien meuble ou immeuble (article 544 du code civil) auxquels l'exécution du marché aurait porté atteinte.

De son côté, l'Ars Guadeloupe garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, pour les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi. Les droits énumérés dans le présent article sont cédés à l'Ars Guadeloupe pour une durée de 5 ans.

Le prix des prestations exécutées par le titulaire intègre la réalisation des produits et la cession des droits de propriété intellectuelle au profit de l'Ars Guadeloupe. Aux fins de satisfaire le droit moral de l'auteur sur ses œuvres, l'Ars Guadeloupe s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des créations.

L'Ars acquerra également les différentes données recueillies par le titulaire lors de l'exécution des prestations et ayant servi à l'élaboration des documents (livrables non logiciels) ou livrables logiciels (CCAG-TIC).

L'ensemble des résultats du marché, qui correspond aux livrables intermédiaires et finaux décrits dans le CCTP, a vocation à être exploité par l'Ars, en tout ou partie, en l'état ou pour éclairer et alimenter ses propres productions. Les publications que pourrait faire l'Ars de ces éléments seront diffusées par le biais de son site internet (France, monde entier) ou tous sites en lien avec les missions de l'Ars, dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, et visent plus particulièrement les professionnels des établissements de santé et médico-sociaux, les tutelles de ces établissements et les représentants des institutions du système de santé.

Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant des unités d'œuvre du marché. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Le titulaire ne pourra faire aucune utilisation ou publication des résultats, livrables ou données recueillies issus des prestations du présent marché.

Le titulaire doit garantir que les créations qu'elle réalise, sont originales et qu'elles ne violent pas de droits des tiers. Il doit aussi garantir qu'il est cessionnaire des créations des tiers qui seront exploitées par l'Ars. Le titulaire devra, sur simple demande communiquer la copie des contrats passés avec les tiers.

## **18.2 – Achat d'art et droit de tiers**

L'achat d'art recouvre notamment :

1. l'acquisition d'œuvres préexistantes (musiques, photographies par exemple) ou
2. des prestations réalisées spécifiquement par des tiers à l'agence de communication telles que des prestations de comédiens, photographes, illustrateurs ou mannequins.

Ces prestations sont mentionnées dans le BPU comme étant sur devis. Elles seront identifiées au fur et à mesure de la survenance du besoin et seront précisées dans les devis et bons de commande correspondants.

Ce type de prestation sera commandé et réglé sur présentation des justificatifs (originaux ou copies certifiées conformes des factures). La rémunération du titulaire sur ces prestations ne peut excéder 5 % du montant global de la prestation et doit apparaître en toute transparence sur le devis présenté par le titulaire du marché.

Cela correspond aux frais liés aux honoraires et aux droits des artistes intervenant pour la réalisation de la prestation (ex : photographe, illustrateur, droits des comédiens, etc....).

S'agissant des droits de tiers (droits d'exploitation portant sur l'achat d'art), notamment dans le cadre des campagnes de communication qui font appel à différentes catégories d'ayants droit (comédiens, photographes, illustrateurs, etc.), le titulaire du marché communiquera au fur et à mesure de l'exécution du marché la liste des achats d'art (hors achats d'art exceptionnel) accompagnée des dispositions substantielles du contrat la liant avec le tiers (nom de l'artiste, durée d'exploitation, territoires et modes d'exploitation). Le droit d'adaptation peut faire l'objet d'une cession, adaptations qui, bien évidemment, respecteront le droit moral de l'auteur qui lui est incessible.

### **18.3 - Cession plus large que celles initialement prévue dans le marché**

l'Ars pourra poursuivre l'exploitation des créations au-delà de la durée initiale (indiquée dans le bon de commande), sous réserve du paiement du prix correspondant, répercuté dans le BPU.

### **ARTICLE 19. - SECURITE ET TRAITEMENT DES DONNEES**

Lorsque le titulaire est amené à collecter des données personnelles dans l'exécution du présent marché il a l'obligation d'assurer la sécurité des données collectées.

La sécurité des données est une préoccupation majeure pour l'Ars et vise quatre objectifs :

- Disponibilité
- Intégrité
- Confidentialité
- Traçabilité.

Le titulaire doit se conformer au Référentiel général de sécurité (RGS) qui permet d'instaurer la confiance dans les échanges au sein de l'administration et avec les citoyens. Le RGS a été pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 précité.

La version actuelle en vigueur est la version 2.0 du RGS rendue officielle par arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2014. En particulier, le titulaire doit disposer d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) au sens du 7.1 c) du RGS précité.

Le titulaire devra respecter le Règlement général de protection des données (RGPD) tel qu'issu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données abrogeant la directive 95/46/CE (JOUE L127 2 du 23/05/2018).

Le titulaire devra respecter la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire ne peut céder à titre onéreux ou gratuit les données collectées. En cas de fusion ou d'absorption, il devra informer l'Ars sur le sort de ces données.

En cas de partenariat avec un autre opérateur économique, il ne pourra céder les données au titre de ce partenariat, sauf sur accord exprès de l'Ars, lorsque cela est dans l'intérêt de l'exécution du marché.

Il ne peut céder les données à ses sous-traitants sauf accord exprès de l'Ars lorsque cela est dans l'intérêt de l'exécution du marché.

Cet article s'applique également à tous les sous-traitants du titulaire. En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, l'Ars se réserve le droit de résilier aux torts du titulaire le marché sans droit à aucune indemnité.

### **ARTICLE 20. - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **20.1 - Non validité partielle**

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

#### **20.2 - Références**

Si le titulaire veut user ultérieurement de la référence de l'Ars, il est tenu d'en demander l'autorisation préalable.

### 20.3 - Langue

Les correspondances et documents relatifs au présent marché sont rédigés en langue française.

### 20.4 - Droit applicable

Le présent marché est soumis à la loi française et notamment au code de la commande publique.

### **ARTICLE 21. - DEROGATIONS AUX CCAG**

Il est dérogé au CCAG-PI pour les articles suivants :

- Article 2 du présent CCAP : - Pièces contractuelles (Article 4.1 du CCAG-PI)
- Article 7.2 du présent CCAP : - Contenu des prix (Article 10.1.3 du CCAG-PI)
- Article 15 du présent CCAP : - Résiliation (Article 42 du CCAG-PI)
- Article 16 du présent CCAP : - Pénalités de retard (Articles 14.1.1 et 14.1.3 du GGAG-PI)
- Article 18 du présent CCAP : - Propriété intellectuelle (Article 35 du CCAG-PI)

Gourbeyre, le 19/08/2022

Le Directeur Général de l'ARS GUADELOUPE

Nom du candidat :

CCAP lu et accepté le :

Signature du ou des prestataires :

**Laurent LEGENDART**

